

CEPREMAP

CENTRE POUR LA RECHERCHE ECONOMIQUE ET SES APPLICATIONS

Novembre 2024

CENTRE POUR LA RECHERCHE ÉCONOMIQUE ET SES APPLICATIONS

C.E.P.R.E.M.A.P.

Association déclarée régie par la Loi de 1901

Siège Social : 48, Boulevard Jourdan - 75014 PARIS

STATUTS

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 13 août 2021, à Paris. Ils remplacent les statuts précédents approuvés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2010.



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Il est créé, sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, une association dite "Centre Pour la Recherche EconoMique et ses APplications" (C.E.P.R.E.M.A.P.).

Article 2 : Objet

L'Association reprend les activités du Centre d'Études Prospectives d'Économie Mathématique Appliquées à la Planification (CEPREMAP). Elle a pour objet de développer l'interface entre la recherche en sciences économiques et la décision publique. Ses thèmes d'intervention incluent notamment les axes suivants : Politique macroéconomique en économie ouverte, Travail et organisation du travail, Économie Publique et redistribution, Marchés, entreprises et politique de la concurrence, Commerce International et Développement ainsi, plus généralement, que tout domaine où la recherche économique peut faire valoir son expertise.

Pour chacun de ces thèmes, l'association s'engage à favoriser le rapprochement entre les chercheurs et les décideurs publics et privés. Ses interlocuteurs incluent prioritairement les membres historiques partenaires et nouveaux membres associés définis respectivement dans les articles 6 et 7. Elle encourage toute forme de partenariat public ou privé susceptible de faire progresser la compréhension des usages possibles de la recherche économique. L'Association s'engage également à favoriser, dans ses domaines de compétences, la formation par la recherche.

Article 3 : Sièges

Le siège de l'Association est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres :

- Partenaires
- Associés
- Personnalités scientifiques

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées dans les instances de l'association par la personne qui les dirige ou le représentant désigné par cette dernière. Pour l'État, chaque ministère est représenté par le directeur de la direction indiquée ou le représentant qu'il désigne.

Article 6 : Membres partenaires

Les membres partenaires sont :

- La Banque de France
- Le CNRS
- Le Conseil d'Analyse Stratégique
- La Direction Générale du Trésor (Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi)
- L'École Normale Supérieure
- L'Insee
- La Direction de la Recherche (Ministère chargé de la Recherche)

- L'École d'économie de Paris (PSE)

Article 7 : Membres associés

Sont membres associés:

- L'Agence Française de Développement
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- Le Conseil d'Analyse Économique
- Le Ministère chargé du Travail : Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique)
- Le Ministère chargé de l'Écologie : Direction de la Recherche et des Affaires Scientifiques et Techniques (Ministère de l'Écologie de l'énergie du développement durable et de la mer en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat).
- Le Ministère chargé de la Santé : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Ministère de la santé et du travail et des sports et de la solidarité et de la fonction publique)

et toute autre personne morale dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Bureau.

Article 8 : Personnalités scientifiques

Est membre en qualité de personnalité scientifique toute personnalité scientifique, qui ne soit pas chercheur associé du CEPREMAP, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Bureau.

Article 9 : Caractère obligatoire des statuts

L'admission d'un membre de l'Association emporte de plein droit son adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 10 : Démissions, radiations

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association, les membres :

- 1) qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Bureau,
- 2) qui auront été radiés par le Bureau pour juste motif, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par

lettre recommandée adressée au Président du Bureau, la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- de subventions qui peuvent lui être accordées,
- du revenu de ses biens en valeurs et des remboursements qui peuvent lui être accordés pour services rendus sans but lucratif, notamment à l'occasion de l'exécution de contrats de recherche.
- de toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Administration

Le CEPREMAP est administré par un Bureau qui définit notamment les principes directeurs de la politique de l'Association.

Article 13 : Composition du Bureau

1. Le Bureau du CEPREMAP comprend :
 - 1.1. Membres de droit : les membres partenaires énoncés à l'Article 6.
 - 1.2. Deux membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres associés définis à l'article 7.
 - 1.3. Deux personnalités scientifiques élues par l'Assemblée Générale parmi les personnalités définies à l'article 8.
 - 1.4. Le Directeur du Centre lorsqu'il n'est pas déjà membre du Bureau à un autre titre.
2. Le mandat des membres du Bureau autres que les membres de droit, est de trois ans. Il est renouvelable.
3. L'élection des membres du Bureau mentionnés au 1.2 et au 1.3 a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement à leur remplacement ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

rale. Le mandat des membres du Bureau ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

4. Les membres du Bureau représentant les personnes morales cessent de faire partie du Bureau s'ils n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés. La personne morale désigne un nouveau représentant pour les remplacer.
5. Les fonctions de membre du Bureau n'ouvrent droit à aucune rémunération : les membres du Bureau ont droit toutefois au remboursement de leurs frais justifiés dans les conditions arrêtées par le Bureau.
6. A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau peuvent être révoqués pour juste motif par l'Assemblée Générale. La convocation de l'Assemblée Générale est précédée de l'envoi d'une mise en demeure adressée au membre concerné lui demandant de fournir ses explications écrites. Il peut demander à être entendu lors de l'Assemblée qui statuera sur la révocation.
7. Les représentants du personnel prévus à l'Article 21 assistent aux séances du Bureau avec voix consultative, sauf quand des problèmes les concernant individuellement y sont évoqués.

Article 14 : Fonctionnement du Bureau

1. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
2. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée et, si le nombre des pouvoirs ne dépasse pas la moitié du nombre des membres présents. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Si tel n'est pas le cas, le Bureau est ajourné à quinze jours et les convocations sont adressées pour cette nouvelle séance. Il délibère alors valablement, dès lors que la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée, quel que soit le nombre de pouvoirs.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
4. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Pouvoirs du Bureau

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association, et, en général, pour tout ce qui concerne la poursuite de l'objet social de l'Association.
2. En particulier, il approuve les programmes de recherche et d'organisation du travail qui lui sont soumis par le Directeur.
3. Il peut déléguer ses pouvoirs à son Président. Le Bureau approuve les comptes de l'exercice clos et établit le budget qui doit être voté par l'Assemblée Générale.
4. Il nomme et révoque le Directeur.
5. Il nomme les membres du Comité Scientifique, sur proposition du Directeur.
6. Il se prononce sur l'adhésion de toute personnalité scientifique en application de l'Article 8.
7. Il établit le règlement intérieur.
8. Il décide de la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et en établit l'ordre du jour.
9. Il fixe les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel.

Article 16 : Fonctions exercées au sein du Bureau

1. Le Président est élu pour trois ans par le Bureau en son sein et est ré-éligible
2. Autres membres du Bureau :
 - a. Le Directeur Général du Trésor et de la Politique Économique (Ministère chargé de l'Économie et des Finances) ou son représentant exerce les fonctions de Vice-Président
 - b. Le Directeur Général de l'Insee ou son représentant exerce les fonctions de Secrétaire
 - c. Le Directeur de l'École Normale Supérieure ou son représentant exerce les fonctions de Trésorier.

Article 17 : Attributions des membres du Bureau

1) Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et de veiller au bon fonctionnement de l'Association. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Directeur.

2) Le Vice-Président :

Il assiste le Président dans l'exercice de ses attributions. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président préside l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau.

3) Le Trésorier

Le Trésorier supervise les comptes de l'Association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

4) Le Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 18 : Nomination et attributions du Directeur

1. Le Directeur est nommé par le Bureau.
2. Sous l'autorité du Président, le Directeur dirige l'activité courante de l'Association, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes.
3. Le Directeur assure le fonctionnement de l'Association. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président, en particulier pour conclure les conventions et embaucher et licencier le personnel.
4. Le Directeur est habilité à procéder au nom du CEPREMAP à l'acquisition des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre après décision du bureau. Il peut également négocier et signer les emprunts aux fins de cette acquisition.

Article 19 : Composition et nomination du Comité Scientifique

1. Les membres du Comité Scientifique sont choisis par le Bureau, sur proposition du Directeur, en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du CEPREMAP.
2. Le Comité Scientifique élit son Président parmi ses membres.

Article 20 : Attributions et fonctionnement du Comité Scientifique

1. Le Comité Scientifique donne son avis sur le programme d'activité. Il en apprécie les résultats et donne son avis sur les conditions et modalités de leur diffusion.
2. Le Comité Scientifique peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, à celle du Président du CEPREMAP, ou si un tiers de ses membres en exprime le désir.

Article 21 : Politique scientifique

La politique scientifique du CEPREMAP est conduite par les directeurs de programme nommés par le directeur. Les directeurs de programmes élisent deux représentants auprès du bureau.

Article 22 : L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Tout membre empêché d'assister à une réunion peut s'y faire représenter en adressant à cette fin au Président un pouvoir dûment signé mentionnant son représentant. Il ne pourra être représenté que par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.
2. L'Assemblée Générale reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau et les comptes du Trésorier; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
3. Elle vote le budget de l'exercice suivant.
4. Elle élit les membres du Bureau autres que ceux ayant la qualité de membres de droit.
5. La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président du Bureau, ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-Président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou, en cas d'empêchement du Secrétaire, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.
6. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Assemblée Générale ordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année, sur convocation du Président.

Les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire doivent être adressées aux membres de l'Association trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale par le Bureau. Les convocations doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.

Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire

En cas de besoin, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire par le Président, après accord du Bureau. La convocation est de droit lorsqu'elle a lieu sur demande écrite de la moitié au moins des membres, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les convocations doivent être adressées avec un préavis minimum de huit jours.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 25 : Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de quinze jours au moins et de deux mois au plus. Cette nouvelle Assemblée se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées

1. Seules les questions portées aux ordres du jour des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être traitées. Toute question qu'un membre désire y voir traiter doit être soumise au Bureau 5 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.
2. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de l'élection des membres du Bureau prévue à l'article 13 et des décisions mentionnées aux articles 27 et 28.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION, SURVEILLANCE

Article 27 : Modification des statuts

1. Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition, soit du Bureau, soit de la moitié des membres de l'Association. Cette proposition est portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
2. Toute modification aux statuts doit, pour être valable, être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28 : Dissolution

1. La dissolution du CEPREMAP ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée au moins un mois à l'avance, avec indication précise du but de l'Assemblée.
2. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif de l'Association est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant le même but non lucratif que l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article 30 : Surveillance

1. Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
2. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 31 : Recrutement des fonctionnaires en situation de détachement

L'association est habilitée à accueillir, en fonction de ses besoins, un ou plusieurs fonctionnaires en position de détachement, chargés de participer à des travaux de recherche, dans le cadre de l'objet social du CEPREMAP.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant et complétant les présents statuts peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Paris, le 14 juin 2024

Le Président La Directrice